



19 février 2014

(14-1043)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

### NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)<sup>i</sup> ET/OU 8:2 B)<sup>ii</sup> DE L'ACCORD

#### SRI LANKA

La communication ci-après, datée du 11 février 2014, est distribuée à la demande de la délégation de Sri Lanka.

Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de licences d'importation applicables sont publiés au Journal officiel de Sri Lanka.

Un exemplaire de la Loi n° 1 de 1969 sur les importations et les exportations (contrôle) établissant la liste des produits soumis à licence, des lignes directrices à l'intention des importateurs indiquant comment obtenir des licences/permis d'importation et des modifications apportées ultérieurement sont joints à la présente notification.<sup>1</sup>

- Annexe I - Avis publié au Journal officiel n° 1447/28 du 1<sup>er</sup> juin 2006: Règlement de 2006 sur les importations (normalisation et contrôle de la qualité) – Ce règlement concerne les produits dont l'importation est soumise aux normes de l'Institut de normalisation de Sri Lanka (SLSI). (Désignation des produits fondée sur le SH 2002)
- Annexe II - Avis publié au Journal officiel n° 1627/3 du 9 novembre 2009: Modification du Règlement sur les importations (normalisation et contrôle de la qualité). Modification de l'Avis publié au Journal officiel n° 1447/28 du 1<sup>er</sup> juin 2006 mentionné ci-dessus en vue d'inclure les brosses à dents dans la liste des produits indiqués dans ledit journal. (Désignation de la ligne correspondant au produit ajouté fondée sur le SH 2007)
- Annexe III - Avis publié au Journal officiel n° 1739/3 du 2 janvier 2012: Règlement n° 1 de 2011 sur les licences d'importation spéciales et les paiements. Le Règlement figurant au Journal officiel s'applique à l'importation des produits énumérés dans le tableau I dudit règlement. (Désignation des produits fondée sur le SH 2007)
- Annexe IV - Avis publié au Journal officiel n° 1804/17 du 3 avril 2013: Règlement n° 2 de 2013 sur les importations et les exportations (contrôle). Règlement sur les certificats obligatoires pour l'importation de véhicules usagés. (Désignation des produits fondée sur le SH 2012)
- Annexe V - Avis publié au Journal officiel n° 1813/14 du 5 juin 2013: Modification du Règlement n° 1 de 2011 sur les licences d'importation spéciales et les paiements. Le tableau I figurant au Journal officiel est la liste des produits soumis à une licence de contrôle des importations principalement dans le cadre des conventions suivantes. (Désignation des produits fondée sur le SH 2012)

<sup>1</sup> Disponibles en anglais seulement (Division de l'accès aux marchés).

- Convention de Bâle
- Convention de Stockholm
- Convention sur les armes chimiques
- Convention de Vienne (Protocole de Montréal)
- Convention de Rotterdam

L'importation des produits chimiques énumérés dans le tableau IV dudit journal est interdite quelle qu'en soit la provenance. Toutefois, l'importation des produits chimiques relevant de la position 29.03 du SH est autorisée pour des utilisations critiques conformément au Protocole de Montréal.

Annexe VI - Avis publié au Journal officiel n° 1821/40 du 1<sup>er</sup> août 2013: Règlement n° 4 de 2013 sur les importations et les exportations (contrôle). Les produits chimiques énumérés dans la section I de l'Annexe C du Protocole de Montréal sont soumis à des restrictions quantitatives selon le Journal officiel. (Désignation des produits fondée sur le SH 2012)

Note:

Les textes susmentionnés reflètent la situation au 2 septembre 2013. Tous les avis publiés au Journal officiel, la Loi sur le contrôle des importations et des exportations et les modifications y relatives, dont il est question ci-dessus, peuvent être téléchargés à partir de la rubrique "**Downloads**" du site Web du Département ([www.imexport.gov.lk](http://www.imexport.gov.lk)).

---

<sup>i</sup> "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

<sup>ii</sup> "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."